

VD_OMNI PE.2016.0168 vom 8. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0168

FR: VD_OMNI PE.2016.0168 du 8 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0168 del 8 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen de son refus d'octroyer une autorisation d'établissement à la recourante, et prolongeant son autorisation de séjour. En l'espèce, la recourante a fait valoir des faits nouveaux qui justifient un réexamen. Cependant, les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement ne sont toujours pas remplies en raison de sa dépendance de l'aide sociale. L'absence de faute commise relève uniquement de l'examen de la proportionnalité, que le SPOP a respecté en prolongeant l'autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante fait valoir que si elle touche des prestations financières du RI, celles-ci ne représenteraient qu'une petite partie de ses revenus, composés majoritairement de ses salaires, de prestations de l'assurance-invalidité en faveur de son enfant D. _____, de la pension et d'allocations familiales versées en faveur de son enfant E. _____. En outre, elle soutient ne pas être en bonne santé, de sorte qu'elle ne pourrait travailler davantage pour le moment, et rappelle que ses enfants, qu'elle élève seule, ont acquis la nationalité suisse. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les réf. citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une

appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la demande. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les réf. citées). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59). b) Il est nécessaire de rappeler les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 34 al. 2 LEtr). Selon l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation – à l'exception de l'autorisation d'établissement – ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale. Pour évaluer ce risque, il convient non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme, et ce en tenant compte des capacités financières de tous les membres de la famille (cf. TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 et les réf. citées). Concret et vraisemblable, le revenu ne doit pas apparaître purement temporaire. Quant à la notion d'assistance publique, elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a; CDAP PE.2014.0439 du 9 mars 2015 consid. 1b). A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, l'art. 62 let. e LEtr ne précise pas que la dépendance de l'aide sociale doit être durable et dans une large mesure. Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure les personnes concernées se trouvent fautivement à l'aide sociale, elle ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (TF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3.4; cf. CDAP PE.2016.0026 du 3 août 2016 consid. 2a; PE.2015.0022 du 28 décembre 2015 consid. 2b; PE.2015.0148 du 14 juillet 2015 consid. 2b; PE.2013.0094 du 4 juin 2013 et PE.2012.0243 du 19 octobre 2012). L'utilisation de la formulation potestative ("peut octroyer") à l'art. 34 al. 2 LEtr ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1; TF 2C_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3). Dès lors, le SPOP dispose en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et 60 OASA; TF 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.3; TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3). c) En l'espèce, lors de sa précédente décision du 5 février 2013, le SPOP a pris en considération le fait que la recourante, sans emploi, s'était vu verser un montant total de 115'622 fr. 55 de prestations financières du RI (état au 19 octobre 2012) depuis le 1^{er} janvier 2006 et que, mensuellement, elle percevait

2'200 francs à ce titre. En juin 2015, la recourante a allégué que l'assurance-invalidité dont elle avait bénéficié aurait versé ses prestations aux autorités d'application de l'aide sociale. Dans sa demande du 28 janvier 2016, la recourante a indiqué avoir deux employeurs et percevoir un salaire d'environ 1'120 fr. par mois; d'après un décompte établi en octobre 2015, la recourante percevait des revenus mensuels nets (salaires, prestations AI, pension et allocations familiales) à concurrence d'un montant total de 3'123 fr. 70, de sorte que son droit au RI se montait alors à environ 900 fr. (et non plus 2'200 fr.). Durant la procédure de recours, la recourante a produit un certificat médical attestant notamment qu'en raison de son affection médicale actuelle, sa capacité de travail était d'environ 40 % et qu'actuellement, elle ne bénéficiait pas d'une rente de l'assurance-invalidité. La recourante s'est en outre prévalu du fait que ses deux enfants, à sa charge, avaient obtenu la nationalité suisse. La recourante fait ainsi valoir des éléments nouveaux, soit que sa dépendance mensuelle à l'assistance publique a diminué de près de 1'300 fr., que sa capacité de travail est de 40 % et que ses deux enfants ont obtenu la nationalité suisse. Ces faits nouveaux sont de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte, de sorte que c'est à tort que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de réexamen et qu'il y a lieu d'entrer en matière sur celle-ci (art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD). d) Il n'est en l'occurrence pas contesté que la recourante dépend toujours de l'aide sociale à concurrence d'un montant de 900 fr. par mois et que cette aide s'ajoute aux 150'000 fr. dont elle a bénéficié depuis dix ans, étant toutefois précisé qu'on ne sait pas, à teneur du dossier, dans quelle mesure ce montant doit être réduit en fonction d'éventuelles sommes reçues de l'assurance-invalidité comme l'a allégué la recourante le 18 juin 2015, question que l'autorité intimée ne semble pas avoir instruite. La recourante a donc certes émargé de manière durable à l'aide sociale et la situation de dépendance perdure, mais elle paraît s'être améliorée dans une certaine mesure. Toutefois, aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement. Il convient encore de garder à l'esprit que la recourante, qui travaille et élève seule deux enfants de sept et treize ans, est malade et que sa capacité de travail ne dépasse pas 40 %. C'est donc sans sa faute qu'elle se trouve actuellement à l'aide sociale. Toutefois, la question de l'absence de faute commise ne relève pas de l'examen des conditions de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, mais de la proportionnalité de la mesure, comme exposé ci-avant (cf. supra, consid. 1b). Or, l'autorité intimée a correctement tenu compte de la situation personnelle de la recourante en prolongeant son autorisation de séjour malgré sa dépendance de l'assistance publique. Autorisée à demeurer en Suisse, ses intérêts ont été pris en compte d'une manière proportionnée. On ne peut exiger de l'autorité, disposant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle renonce non seulement à révoquer l'autorisation de séjour, mais encore franchisse une étape supplémentaire en faveur de la personne étrangère concernée en transformant son titre de séjour en permis d'établissement, à savoir en lui conférant un statut plus favorable en dépit de l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr (cf. CDAP PE.2016.0026 du 3 août 2016 consid. 2c; PE.2015.0148 du 14 juillet 2015 consid. 2c; PE.2014.0439 du 9 mars 2015 consid. 1c; PE.2013.0094 du 4 juin 2013 consid. 1b). Enfin, le fait que les deux enfants, dont la recourante a la charge, aient obtenu la nationalité suisse ne fonde en principe aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement, mais un droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour par regroupement familial (cf. art. 42 ss LEtr). Dès lors, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de la recourante du 28 janvier 2016, refusant de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement.

E. 2

En définitif, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.